

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE

COMMUNE DE TALLOIRES-MONTMIN

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N°92 DU 06/07/2020

**REGLEMENTATION DE SECURITE,
SALUBRITE ET TRANQUILLITE PUBLIQUE**



Le Maire de la commune de Talloires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ainsi que les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code pénal et notamment ses articles L131-13, R610-5 et R633-6,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 78-6, 529, R48-1 et R49,

Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment son article L130-4,3°

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

CONSIDERANT: Qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre les mesures appropriées et proportionnées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant si nécessaire au plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.

CONSIDERANT: Qu'il est nécessaire de compléter les lois et règlements en vigueur pour préserver la salubrité publique dans l'intérêt général et communal des habitants et des usagers, au regard notamment de l'infruosité des précédentes campagnes de sensibilisation, de la recrudescence des demandes d'intervention des usagers auprès des services municipaux et des coûts de fonctionnement engendrés,

CONSIDERANT: Que l'espace de la base nautique et des boucles d'amarrage du port de TALLOIRES, du port du lieu-dit « le Vivier » et du port d'ANGON est réservé aux embarcations et est dangereux pour les baigneurs.

Que les embarcadères du Port de Talloires et celui situé au bout du chemin du Ponton dans le village d'Angon sont exclusivement destinés à la prise en charge et à la dépose des voyageurs souhaitant profiter des navettes de bateaux du Lac d'Annecy

CONSIDERANT: Qu'il faut préserver les plages publiques et les accès au lac d'un certain nombre de nuisances, afin qu'elles soient accueillantes pour les usagers, que la tranquillité et la sécurité soient assurées

CONSIDERANT: Que la zone située au bout de la Voie Communale N° 18 dit chemin de Quoex donnant sur le plan d'eau dit lac d'Annecy est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

ACTIVITE NAUTIQUE ET ACCES AU LAC

ARTICLE 1: La baignade est interdite dans tous les endroits cités ci-dessous :

- L'espace de la base nautique
- Le port de TALLOIRES
- Le port du lieu-dit « le Vivier
- Le port d'ANGON
- Les embarcadères
- La zone de Quoex

ARTICLE 2: Les chiens sont interdits sur les lieux suivants même tenus en laisse :

- Plage de TALLOIRES
- Plage d'ANGON

ARTICLE 3: L'entrée des plages et accès au lac est interdite aux bicyclettes, engins motorisés, et tout engin à moteur excepté ceux de secours, de forces de l'ordre et service

ARTICLE 4: L'utilisation de radios ainsi que tout appareil sonore diffusant de la musique est interdit sur la plage, sauf animation ayant obtenu une autorisation municipale. En cas de non-respect de cet article, il sera demandé au(x) propriétaire(s) de quitter la plage.

ARTICLE 5: Les jeux de ballons ne doivent occasionner aucune gêne pour les autres usagers désireux de tranquillité

ARTICLE 6: Les feux, barbecues et la pratique du camping sont interdits

ARTICLE 7: Les pique-niques sont autorisés sous la seule condition que les lieux soient laissés propres de tous papiers et autres déchets

ARTICLE 8: Après 19h00, l'accès à la plage qui sera non surveillée et au lac est toléré à la condition que la tranquillité et la sécurité des riverains soient respectées

ARTICLE 9: Le port du maillot de bain est réservé aux zones de baignade, une tenue correcte est exigée en dehors de ces zones

ARTICLE 10: La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Talloires

PROPRETE DES VOIES, TROTTOIRS ET ESPACES PUBLICS

ARTICLE 11: Il est interdit d'effectuer des dépôts, de pousser ou de projeter des déchets ou résidus de toute nature, que ce soit sur tout ou partie du domaine public ou privé de la Commune, sauf autorisation spéciale de l'autorité municipale. Cette interdiction comprend le jet, l'abandon ou autres dépôts de papiers imprimés ou non, de journaux, de prospectus, de cartonnages, de boîtes, d'enveloppes, d'emballages divers dans les édifices, édicules ou locaux d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades.

Les dépôts devront obligatoirement être faits dans les réceptacles mis à disposition, tels que les corbeilles à papiers, bornes de propreté, containers, caissons etc... Il est strictement interdit d'utiliser les dits réceptacles pour un usage non conforme à leur destination. A défaut les dépôts devront être transportés par le producteur de déchets dans les installations de stockage de déchets non dangereux : déchetteries, usine de traitement ou tout autre lieu d'élimination qui aura été indiqué par la collectivité ou aura reçu son accord.

ARTICLE 12: Dans les voies communales et les chemins ruraux, les propriétaires riverains sont tenus de balayer, désherber, d'émousser ou de le faire faire sur la portion de trottoir située au droit de leur façade sur toute la largeur dudit trottoir. Les titulaires d'une occupation privative du domaine public (étalages, terrasses,...) doivent tenir constamment propres la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent.

ARTICLE 13: Lorsque la voie publique sera recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou les occupants des lieux devront au droit de leurs propriétés prendre toutes les dispositions nécessaires pour débarrasser le trottoir de la neige et du verglas, sur toute la longueur de la propriété sauf au niveau des emplacements dédiés aux accès aux propriétés.

Les propriétaires ou, à défaut, les occupants des immeubles devront faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente en mettant en place au préalable un périmètre de sécurité. En cas d'inexécution des dispositions du présent article, les propriétaires d'un immeuble seront tenus pour responsables en cas de désordres, le gestionnaire du domaine public se réserve alors le droit de les poursuivre le cas échéant.

ARTICLE 14: Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et lieux de stationnement, chemins, sentiers, etc.) doivent être coupés à l'aplomb des limites sur une hauteur de 2m pour les haies et 5m pour les arbres. Ils doivent être conduits de manière à ce que leur développement ne fasse pas sailli sur les voies. Les arbres, arbustes, haies et branches doivent être en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal et de ne pas gêner la circulation d'engins agricoles, autocars, camions ainsi que le déplacement des piétons sur les bas-côtés des voies et trottoirs. Les arbres morts menaçants la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus. Toutes branches menaçant la sécurité des personnes et des biens, notamment après des intempéries, doivent être élaguées. En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la Commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

ARTICLE 15: Le brûlage à l'air libre par les particuliers de déchets verts est interdit.

ARTICLE 16: Les dispositions définies par l'article 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 17: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par un agent dûment assermenté et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Talloires

ARTICLE 19: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté suivant :

Arrête municipal n°28/2013 du 25/06/2013
Arrête municipal n°40/2017 du 23/05/2017
Arrête municipal n°48/2018 du 17/05/2018
Arrête municipal n°124/2019 du 08/11/2019

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie
 - M. le Président du Conseil Général
 - M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement
 - M. le Commandant de la brigade de Faverges
 - M. les Policiers Municipaux
- et affiché en mairie.

Fait à TALLOIRES-MONTMIN
Le 06/07/2020

Le Maire,

Didier SARDA

